

LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES REFORMULÉE PAR LA LOI : UN REGARD PLURIDISCIPLINAIRE

Présentation du dossier

[Luca d'Ambrosio](#), [Pauline Barraud de Lagerie](#)

Lextenso | « [Droit et société](#) »

2020/3 N° 106 | pages 623 à 631

ISSN 0769-3362

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2020-3-page-623.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Lextenso.

© Lextenso. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Dossier

Le devoir de vigilance des entreprises transnationales

La responsabilité des entreprises reformulée par la loi : un regard pluridisciplinaire

Présentation du dossier

Luca d'Ambrosio *, Pauline Barraud de Lagerie **

* Institut de recherche en droit international et européen de la Sorbonne (IREDIÉS), Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Campus Port Royal, 1 Rue Glacière, F-75013 Paris.
<Luca.dAmbrosio@univ-paris1.fr>

** Institut de recherche interdisciplinaire en sciences sociales (IRISSO), Université Paris Dauphine-PSL, Place du Maréchal de Lattre de Tassigny, F-75016 Paris.
<pauline.barrauddelagerie@dauphine.psl.eu>

La promulgation de la loi française relative au devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordre, le 27 mars 2017, a marqué un tournant majeur dans le régime de responsabilité des sociétés commerciales¹. Cette loi prévoit désormais l'obligation, pour toutes les sociétés françaises dépassant un certain seuil de salariés², d'établir et de mettre en œuvre un « plan de vigilance » propre à identifier et à prévenir les atteintes graves envers les « droits humains et les libertés fondamentales », « la santé et la sécurité des personnes » et « l'environnement » ; et ce pour ce qui concerne leurs activités mais aussi celles de leurs filiales, de leurs sous-traitants ainsi que des fournisseurs avec lesquels est entretenue « une relation commerciale établie »³. L'obligation légale de mise en œuvre d'un plan de vigilance ouvre à un double régime de la responsabilité pour la société donneuse d'ordre défaillante : celle-ci pourra d'une part être obligée, par une procédure d'injonction, d'adopter un plan de vigilance conforme à la loi ; d'autre part, elle pourra répondre des préjudices causés par ses filiales ou relations commerciales établies, et que la mise en œuvre d'un plan de vigilance effectif aurait permis d'éviter.

En mettant l'accent sur le pouvoir que les entreprises exercent sur les entités juridiques et économiques constituant leur « chaîne d'approvisionnement », la loi sur le devoir de vigilance a pour objectif d'adapter le régime de la responsabilité des sociétés commerciales aux stratégies et aux structures du marché global. Elle offre en effet une réponse à la fragmentation des structures de production qui permet aux

* Nous tenons à remercier les relecteurs anonymes de la revue pour leurs commentaires sur la première version de ce dossier.

1. Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

2. Aux termes du nouvel article L. 225-102-4-I du Code du commerce, la loi sur le devoir de vigilance s'applique à « toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger ».

3. Cette notion apparaît déjà dans le Code du commerce (dans l'art. L. 442-6-I-5, puis dans l'art. L. 442-I-1) et renvoie, selon un courant jurisprudentiel désormais classique, à une relation commerciale qui, ayant ou non une assise contractuelle, est « stable, régulière et significative ».

entreprises de minimiser les coûts de production ainsi que les risques juridiques et financiers dérivant de leurs activités⁴. Sous un angle plus technique, la loi sur le devoir de vigilance vise à dépasser deux *totems* du droit des sociétés – le principe de l'autonomie de la personne morale et celui de la responsabilité limitée – et à saisir cette notion encore *tabou* pour le droit de la responsabilité qu'est l'entreprise⁵. Ce dépassement se déploie dans une double direction. Une *direction descendante*, car la société qui est à la tête d'une chaîne d'approvisionnement a désormais le devoir de s'immiscer dans l'activité des autres entités qui en constituent le maillage, afin de prévenir les atteintes potentielles aux droits de l'homme, à la santé humaine et à l'environnement. Une *direction ascendante*, car la société « mère » ou « donneuse d'ordre » pourrait se voir attribuer les dommages réalisés par lesdites entités en raison du simple manquement à son devoir de vigilance. Dans cette optique, la loi sur le devoir de vigilance tire profit de l'histoire de la pratique de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) – c'est-à-dire de l'ensemble de normes et procédés que les entreprises adoptent de manière volontaire afin de réduire les impacts négatifs de leurs activités sur la société. Mais elle vise à s'émanciper de la RSE en intégrant ces pratiques dans le champ juridique : la loi sur le devoir de vigilance doit dès lors être appréhendée comme une étape (sans doute pas la dernière) d'un long processus de « responsabilisation » des entreprises, au cours duquel celles-ci se sont d'abord vu imputer une responsabilité morale (dénonciations militantes), qui s'est ensuite traduite en engagements volontaires qualifiés de « responsabilité sociale » (*soft law*), avant de prendre la forme d'une responsabilité légale (*hard law*). Autrement dit, il s'agit d'un processus qui a conduit au basculement d'une responsabilité « sociale » (« *responsibility* ») à une responsabilité « juridique » (« *liability* ») des sociétés mères ou donneuses d'ordre pour les risques de dommages qui émergent au sein de leurs chaînes d'approvisionnement. Si l'effectivité d'un tel processus de juridicisation de la responsabilité des acteurs économiques reste encore à vérifier, la loi sur le devoir de vigilance interroge d'ores et déjà des hypothèses à la fois politiques, sociologiques, juridiques et philosophiques sur l'institution de la responsabilité des acteurs économiques dans l'horizon de la globalisation.

C'est précisément pour inscrire cette innovation juridique dans un contexte complexe et multidimensionnel⁶ que ce dossier propose d'appréhender la notion de devoir de vigilance à la fois comme produit politique, comme objet juridique et comme norme de gestion⁷. Par ce regard pluridisciplinaire, qui prolonge et dépasse

4. Voir notamment : Jean-Philippe ROBÉ, Antoine LYON-CAEN et Stéphane VERNAC (eds.), *Multinationals and the Conditionalization of the World Power System*, New York : Routledge, 2016 ; Alain SUPIOT (dir.), *L'entreprise dans un monde sans frontières*, Paris : Dalloz, 2015 ; Isabelle DAUGAREILH (dir.), *Responsabilité sociale de l'entreprise transnationale et globalisation de l'économie*, Bruxelles : Bruylant, 2010.

5. Mais aussi, plus généralement, pour le droit ainsi que pour les sciences sociales, selon Blanche SEGRESTIN, Baudoin ROGER et Stéphane VERNAC (dir.), *L'entreprise point aveugle du savoir. Actes du colloque de Cerisy*, Auxerre : Sciences humaines éditions, 2014.

6. Sur la nécessité d'inscrire le droit dans son contexte, voir notamment : Antoine BAILLEUX et François OST (dir.), dossier « Le droit en contexte », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1, 2013 ; v. aussi François OST, *À quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, Bruxelles : Bruylant, 2016 ; Jacques COMMAILLE, *À quoi nous sert le droit ?* Paris : Gallimard, 2015.

7. Ce dossier s'inscrit dans le prolongement d'une journée d'étude sur le « devoir de vigilance » organisée à l'Université Paris Dauphine les 19 et 20 octobre 2017 dans le double cadre d'un projet fédérateur de l'Université

l'abondante production doctrinale sur le devoir de vigilance⁸, les contributions réunies ici permettent d'éclairer les enjeux et les problématiques relatives à ce processus d'appréhension juridique de la responsabilité sociale des entreprises⁹.

I. Aux sources de la responsabilité des sociétés mères et donneuses d'ordre

Une question se pose d'emblée : d'où vient cette nouvelle responsabilité des sociétés « mères » et « donneuses d'ordre » ? En réalité, l'idée qu'une tête de réseau puisse être tenue pour responsable des dommages subis dans sa chaîne d'approvisionnement n'est pas nouvelle. À l'époque du tâcheronnat, au XIX^e siècle, les défenseurs des travailleurs pointaient déjà la responsabilité de ceux qui, sans exercer une contrainte directe sur la main-d'œuvre, tirent néanmoins profit de son exploitation. Les grands magasins naissants, par exemple, étaient ainsi désignés comme moralement responsables de l'essor du *sweating system*, ce système de sous-traitance reposant sur une main-d'œuvre travaillant (notamment à de la confection textile) dans des appartements insalubres pendant de longues heures et pour un salaire de misère¹⁰. Au bout du compte, la régulation des chaînes d'approvisionnement dans ce contexte a plutôt pris la forme d'une réglementation du travail à domicile. Mais lorsqu'un siècle plus tard, dans les années 1990, les militants « *anti-sweatshop* »¹¹ ont souhaité mettre fin aux mauvaises conditions de travail dans les usines des pays du Sud, ils ont fait de la responsabilité des entreprises commettantes le levier essentiel de leur action. Les campagnes *antisweatshop* ont ainsi ciblé les marques et enseignes occidentales, accusées de bâtir (de fait, si ce n'est volontairement) leur modèle d'affaire sur l'exploitation des travailleurs du Sud. L'argument moral déployé intuitivement par les militants a été formalisé par la philosophe Iris Marion Young¹². Sa prémisse est qu'il y a « injustice structurelle » lorsque le malheur d'un individu procède de l'agrégation des actions de plusieurs individus et institutions, chacun poursuivant ses propres objectifs mais aucun ne souhaitant un tel résultat. Ensuite, l'argument est que l'on est responsable des injustices structurelles dès lors que l'on

PSL autour des « Humanités environnementales à l'heure de l'anthropocène » et du 12^e congrès du Réseau international de recherche sur les organisations et le développement durable (RIODD).

8. Voir notamment : Sophie SCHILLER (dir.), *Le devoir de vigilance*, Paris : Lexis Nexis, 2019 ; Béatrice PARANCE, Élise GROULX et Victoire CHATELIN, « Regards croisés sur le devoir de vigilance et *duty of care* », *Journal du droit international*, 2018, doct. 2 ; Marie-Ange MOREAU (dir.), dossier « Le devoir de vigilance », *Droit social*, 2017, p. 792 ; Horatia MUIR-WATT, « Devoir de vigilance et droit international privé : le symbole et le procédé de la loi du 27 mars 2017 », *Revue internationale de la compliance et de l'éthique des affaires*, 4, 2017, étude 95 ; Tatiana SACHS, « La loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et sociétés donneuses d'ordre : les ingrédients d'une corégulation », *Revue de droit du travail*, 6, 2017, p. 380 et suiv.

9. Sur ce processus voir notamment : Gaëtan MARAIN, *La juridicisation de la responsabilité sociale des entreprises*, Aix-en-Provence : PUAM, 2016 ; Kathia MARTIN-CHENUT et René DE QUENAUDON (dir.), *La RSE saisie par le droit. Perspectives interne et internationale*, Paris : Pedone, 2016.

10. Pauline BARRAUD DE LAGERIE, « Le salaire de la sueur. Un éclairage socio-historique sur la lutte *anti-sweatshop* », *Sociologie du travail*, 54 (1), 2012, p. 45-69.

11. On désigne communément par le terme *sweatshops* les lieux de production dans lesquels les droits fondamentaux des travailleurs (conditions de travail, horaires, salaires, liberté syndicale...) ne sont pas respectés.

12. Iris Marion YOUNG, « Responsibility and Global Labor Justice », *The Journal of Political Philosophy*, 12 (4), 2004, p. 365-388 ; ID., « Responsibility and Global Justice: A Social Connection Model », *Social Philosophy and Policy*, 23 (1), 2006, p. 102-130 ; ID., *Responsibility for Justice*, Oxford : Oxford University Press, 2011.

contribue par ses actions au processus qui conduit au résultat malheureux, et *a fortiori* si on a les moyens de modifier la situation. C'est une responsabilité par « connexion sociale » (« *social connection model of responsibility* »).

La mobilisation de cette « règle de responsabilité »¹³ a constitué le socle des actions militantes qui se sont déployées dans les années 1990 essentiellement sous la forme de campagnes de « *name and shame* ». À cet égard, la responsabilisation des entreprises s'est véritablement fondue dans la logique de l'« esprit du capitalisme »¹⁴ qui prévalait alors. D'une part, elle a été adossée à la mobilisation des consommateurs, appelés à exiger des entreprises un contrôle de la qualité sociale et environnementale de leurs produits¹⁵. D'autre part, elle s'est traduite par des politiques de RSE, prenant essentiellement la forme d'un enchaînement d'engagements « contractuels » : les entreprises s'engageaient à respecter un code de conduite, et inscrivaient dans leurs contrats d'achats des clauses sociales opposables aux fournisseurs¹⁶. Depuis les années 1990, ces instruments juridico-gestionnaires se sont multipliés¹⁷, qu'ils prennent la forme de politiques « maison » élaborées par les entreprises, ou de démarches d'adhésion à des consortiums ou à des standards (FLA américaine, ETI britannique, BSCI européenne, ICS française parmi de nombreux exemples...) ¹⁸.

II. L'entrée dans la *soft law* internationale

Par-delà les engagements volontaires adoptés par les entreprises, la question des liens qu'elles tissent avec d'autres entités dans le cadre de leurs structures productives a été au cœur des initiatives internationales qui ont essayé de réguler, depuis la fin des années 1990, les impacts des entreprises sur les droits de l'homme. Nous utilisons le terme « essayer » car, on le sait, l'histoire de ces initiatives est surtout une histoire d'échecs qui les ont, du moins pour l'instant, reléguées au champ de la *soft law* internationale¹⁹.

13. Paul FAUCONNET, *La responsabilité. Étude de sociologie*, Paris : Félix Alcan, 1920.

14. Luc BOLTANSKI et Ève CHIAPELLO, *Le nouvel esprit du capitalisme*, Paris : Gallimard, 1999.

15. C'est d'ailleurs sous le registre de la « publicité mensongère » qu'ont été déposées certaines plaintes, parmi lesquelles la très célèbre affaire *Nike vs Kasky* (en 1998, un consommateur californien, soutenu par la Fair Labor Association, avait accusé Nike d'afficher publiquement un code de conduite qui n'était pas respecté dans les faits). Pour une analyse de cette affaire et des limites de la mobilisation de l'infraction de publicité mensongère, v. Kathia MARTIN-CHENUT et Juliette TRICOT « La loyauté des engagements : la RSE prise au mot par le Droit », in Kathia MARTIN-CHENUT et René DE QUENAUDON (dir.), *La RSE saisie par le droit, op. cit.*, p. 363-380.

16. David VOGEL, *The Market for Virtue: The Potential and Limits of Corporate Social Responsibility*, Washington, DC : Brookings Institution, 2005 ; Tim BARTLEY, Sebastian KOOS, Hiram SAMEL *et al.*, *Looking Behind the Label. Global Industries and the Conscientious Consumer*, Bloomington : Indiana University Press, 2015 ; Pauline BARRAUD DE LAGERIE, *Les patrons de la vertu. De la responsabilité sociale des entreprises au devoir de vigilance*, Rennes : PUR, 2019.

17. Tim BARTLEY, « Institutional Emergence in an Era of Globalization: The Rise of Transnational Private Regulation of Labor and Environmental Conditions », *American Journal of Sociology*, 113 (2), 2007, p. 297-351 ; Richard M. LOCKE, *The Promise and Limits of Private Power: Promoting Labor Standards in a Global Economy*, Cambridge : Cambridge University Press, 2013.

18. FLA : Fair Labor Association ; ETI : Ethical Trading Initiative ; BSCI : Business Social Compliance Initiative ; ICS : Initiative Clause Sociale.

19. Un projet de normes contraignantes est actuellement en discussion par un groupe de travail institué par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies.

Ce processus, dont les jalons remontent aux textes non contraignants adoptés par l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) durant les années 1970, trouve un nouvel élan au début des années 2000 avec le lancement par les Nations unies d'une initiative, le *Global Compact*, visant à inciter les entreprises du monde entier à « promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme dans leur *sphère d'influence* »²⁰. Le recours à la notion de « sphère d'influence », empruntée aux relations internationales, témoigne de la volonté d'élargir le champ d'application de la responsabilité des entreprises pour le respect des droits de l'homme à tous les « individus avec lesquels (elles) ont une certaine proximité politique, contractuelle, économique ou géographique »²¹. En résonance avec la théorie des *stakeholders*, cette notion permet ainsi d'intégrer dans la sphère d'influence d'une entreprise toutes les parties prenantes qui contribuent à la création de valeur : des salariés (qui en constituent le noyau central) jusqu'aux gouvernements avec lesquels l'entreprise peut rentrer en contact dans ses activités, en passant par les fournisseurs, les consommateurs ainsi que les communautés locales²². Reprise par le projet (échoué) de normes contraignantes de 2003²³, puis par la norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale des entreprises²⁴, la notion de « sphère d'influence » a été définitivement abandonnée en 2011 par les Principes directeurs des Nations unies : cette notion a été en effet considérée trop « ambiguë », « imprécise » et « large » pour désigner le périmètre d'une responsabilité des entreprises dans le domaine des droits de l'homme²⁵. Les Principes directeurs des Nations unies constituent désormais, avec ceux de l'OCDE, la référence internationale en ce qui concerne les mesures de prévention, atténuation et réparation que les entreprises devraient adopter dans le domaine des droits de l'homme. Ils prévoient néanmoins que les obligations de diligence (*due diligence*) qui incombent aux entreprises dominantes concernent aussi les incidences négatives « qui peuvent découler directement de [leurs] activités, produits ou services par [leurs] relations commerciales »²⁶. Mais si le périmètre de ces obligations demeure assez large, ainsi donnant une reconnaissance juridique aux liens qui structurent les chaînes globales d'approvisionnement, la *soft law* internationale n'a pas pour ambition de faire tomber le *totem* de l'autonomie juridique : les textes excluent en effet que l'entreprise dominante

20. Nous soulignons. La notion de « sphère d'influence » sera abandonnée en 2011 par le Global Compact afin d'aligner son contenu normatif aux Principes directeurs des Nations unies.

21. HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (OHCHR), *The Global Compact and Human Rights: Understanding Sphere of Influence and Complicity*, Genève : OHCHR, 2004, p. 18-19.

22. *Ibid.*

23. ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Draft Norms on Responsibilities of Transnational Corporations & Other Business Enterprises with Regard to Human Rights*, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2 (2003), par. A.1.

24. La sphère d'influence est définie par l'article 2.9 de la norme ISO 26000 comme suit : « un domaine, des relations politiques, contractuelles ou économiques à travers lesquelles une entreprise peut influencer les décisions ou les activités d'autres entreprises ou de personnes individuelles ».

25. ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Report of the Special Representative of the Secretary-General on the Issue of Human Rights and Transnational Corporations and other Business Enterprises, John Ruggie; Clarifying the Concepts of "Sphere of influence" and "Complicity"*, UN Doc. A/HRC/8/16, 15 mai 2008.

26. Principe directeur n° 17.

puisse se voir attribuer les violations des droits de l'homme réalisées par ses relations commerciales.

III. L'inscription du « devoir de vigilance » en droit français

La loi sur le devoir de vigilance, promulguée en France le 27 mars 2017, apparaît comme une nouvelle étape de l'institutionnalisation de la responsabilité des entreprises multinationales quant aux risques engendrés par les activités de l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement. Cette étape s'inscrit dans la continuité des mouvements antérieurs, en consacrant la responsabilité des sociétés donneuses d'ordre, mais elle marque dans le même temps une rupture, en la faisant entrer pleinement dans le champ du droit de la responsabilité juridique. Cette double dimension (continuité/rupture) apparaît dans les deux premiers articles du dossier.

Comme le montre d'abord Luca d'Ambrosio dans son texte, le choix sémantique du devoir de vigilance est à remettre en perspective avec la notion de *due diligence* qui avait déjà irrigué les régulations internationales de la RSE. Il s'agit, dans un cas comme dans l'autre, de suivre la logique de la responsabilité par « connexion sociale », et d'instaurer l'obligation pour les sociétés de prévenir les risques induits par des entités sur lesquelles elles exercent des formes de contrôle ou de pouvoir. Mais ce choix sémantique marque également la volonté du législateur français d'aller plus loin s'agissant notamment de l'imputation aux sociétés donneuses d'ordre des préjudices causés par les filiales ou les relations commerciales établies. Comme le souligne Guillaume Delalieux, ce résultat doit beaucoup à la volonté des militants de rompre avec les démarches antérieures, fondées sur une autorégulation jugée, à elle seule, inefficace. Si l'on comprend qu'au bout du compte l'adoption de la loi sur le devoir de vigilance est aussi le fruit d'épisodes contingents, de l'effondrement du Rana Plaza en 2013²⁷ aux dynamiques internes au gouvernement sous lequel elle a été adoptée, le travail de Guillaume Delalieux permet toutefois de mesurer l'importance politique que les acteurs sociaux accordent à l'inscription du devoir de vigilance dans le droit français.

Au-delà des dimensions technique et politique du processus de juridicisation de la responsabilité des entreprises mères ou donneuses d'ordre, le présent numéro examine les enjeux des contours donnés au devoir de vigilance. Rappelons-le, l'obligation qui pèse sur les entreprises consiste à mettre en place un « plan de vigilance », à savoir un instrument de gestion destiné à cartographier les risques dérivant de l'activité de l'entreprise, et à identifier les actions adaptées à leur prévention, ainsi que les mécanismes internes d'alerte et de suivi. Comme le montre l'article d'Armand Hatchuel et Blanche Segrestin, cette logique, pour être relativement atypique, n'est toutefois pas totalement inédite. On la retrouve déjà dans les lois sur la liquidation judiciaire et sur les accidents du travail, adoptées en France à la fin du XIX^e siècle : dans les deux cas, la responsabilité n'a pas été attachée à la survenue d'un dommage, mais plutôt au respect des normes de gestion, suivant

27. Le 24 avril 2013 s'effondrait, à Dacca, capitale du Bangladesh, le bâtiment du Rana Plaza, provoquant la mort de plus de 1 100 ouvriers et plusieurs milliers de blessés. L'immeuble abritait plusieurs ateliers de confection, travaillant pour des marques internationales de *fast fashion*.

lesquelles les dirigeants doivent se conduire de façon « avisée », en connaissance de cause, avec prudence et souci des intérêts d'autrui. On retrouve cette logique de valorisation, par le droit hétéronome, d'une « bonne organisation » de l'entreprise dans cette technologie contemporaine de responsabilisation des acteurs économiques qu'est la *compliance*²⁸ : c'est ce que montrent Tatiana Sachs et Juliette Tricot en éclairant la loi sur le devoir de vigilance par sa comparaison avec sa contemporaine, la loi Sapin 2 (du 9 décembre 2016) qui oblige les dirigeants de sociétés de grande taille à adopter des programmes de prévention des infractions de corruption (programmes de conformité).

Le numéro se clôt sur une analyse de l'appropriation de la loi par les entreprises à travers la publication des premiers plans de vigilance. Cela permet de rappeler qu'au-delà de ses origines normatives et de ses contours juridiques, les effets d'une loi dépendent largement de sa mise en œuvre par ceux qui déclarent s'y conformer (puis, à terme, par ceux qui jugent la conformité). L'article de Pauline Barraud de Lagerie, Élodie Béthoux, Arnaud Mias et Élise Penalva-Icher suggère à cet égard une grande continuité entre les démarches de RSE préexistantes et les initiatives indiquées dans les plans de vigilance. L'hypothèse d'une hybridation entre la logique juridique et la logique gestionnaire, déjà suggérée par Blanche Segrestin et Armand Hatchuel à partir du texte de la loi, semble ainsi être confirmée par l'analyse de la pratique.

■ Les auteur·rice·s

Luca d'Ambrosio est avocat et chercheur associé à l'IREDIÉS, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Il enseigne également dans le cadre du Master en droit économique de l'École de droit de Sciences Po. Il travaille sur la responsabilité des entreprises et de ses dirigeants dans les domaines de l'anticorruption, des droits de l'homme, de l'environnement et du climat. Parmi ses publications récentes :

- « Le bon usage de la Terre : penser le Droit dans une planète finie » (dir. du numéro), *Revue juridique de l'environnement*, H. S. 18, 2019 ;
- « L'implication des acteurs privés dans la lutte contre la corruption : un bilan en demi-teinte de la loi Sapin 2 », *Revue de sciences criminelles et droit pénal comparé*, 1, 2019 ;
- *Principe de précaution et métamorphoses de la responsabilité* (dir., avec Geneviève GIUDICELLI-DELAGÉ et Stefano MANACORDA), Paris : Mare & Martin, 2018.

Pauline Barraud de Lagerie est maîtresse de conférences en sociologie à l'Université Paris Dauphine - PSL et chercheuse à l'IRISSO. Elle travaille sur la production d'instruments de régulation des activités des entreprises, en examinant notamment l'articulation entre les politiques de RSE (Responsabilité sociale des entreprises) et les instruments réglementaires. Parmi ses publications récentes :

- *Mise en œuvre de la loi sur le devoir de vigilance. Rapport sur les premiers plans adoptés par les entreprises* (coord., avec Élodie BÉTHOUX, Rémi BOURGUIGNON, Arnaud MIAS et Élise PENALVA-ICHER), remis au Bureau international du travail (BIT) en novembre 2019 ;
- *Les patrons de la vertu. De la responsabilité sociale des entreprises au devoir de vigilance*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 2019.

28. Voir sur cette thématique : Nicolas BORGA, Jean-Claude MARIN et Jean-Christophe RODA (dir.), *Compliance : l'entreprise, le régulateur et le juge*, Paris : Dalloz, 2018 ; Antoine GAUDAMET (dir.), *La compliance : un monde nouveau ?*, Paris : Dalloz, 2016.